ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 46752

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la demande presentee par les entraineurs de chevaux de course afin d'etre reconnus par un veritable statut d'exploitant agricole. Jusqu'a present, ces entraineurs, beneficiant d'une autorisation d'entrainer delivree dans le cadre de la legislation du code des courses, prennent en pension des chevaux appartenant a des tiers afin de les preparer a se presenter dans les courses et de determiner les futurs reproducteurs. Les chevaux sont sous la responsabilite de l'entraineur entre dix-huit mois et l'age adulte. A ce titre, ils participent au cycle biologique de croissance des chevaux, puisqu'ils ont pour mission de definir, de developper et de mettre en valeur les aptitudes des chevaux a la course. Ils se trouvent, par consequent, dans un situation analogue a celle des eleveurs integres qui participent au cycle biologique de croissance d'animaux dont ils ne sont pas proprietaires. Toutefois, ces derniers declarent leurs revenus dans la categorie des benefices agricoles alors que les entraineurs doivent declarer leurs revenus dans la categorie des BNC aux termes de la doctrine administrative. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui preciser les dispositions qu'il entend prendre afin de repondre aux preoccupations des entraineurs de chevaux de course.

Texte de la réponse

Un groupe de travail compose de representants des organisations professionnelles interessees et des departements ministeriels en charge de l'agriculture et du budget a ete mis en place pour etudier les difficultes soulevees par la fiscalite applicable au activites liees aux chevaux de course. Le parlementaire ne manquera pas d'etre informe des conclusions de ce groupe. Sans prejuger de celles-ci, il est neanmoins permis de souligner que la solution suggeree entrainerait, entre autres consequences, une exoneration de taxe professionnelle pour les personnes concernees et, par la-meme, une perte de recettes pour certaines collectivites locales.

Données clés

Auteur : M. Le Nay Jacques
Circonscription : - RL
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46752
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6810
Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1351